



ARRETE MUNICIPAL N° 206/2016 REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Ville de Bruay sur l'Escaut

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Bruay Sur L'Escaut,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Bruay Sur L'Escaut au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public

ARRETONS

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Bruay Sur L'Escaut est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarchage à domicile vienne s'identifier auprès de la Police Municipale avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir à la Police Municipale, un extrait K-bis (avec le numéro de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu à la Police Municipale un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

ARTICLE 2 : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale (03-27-25-99-49) et la Police Nationale (17).

ARTICLE 3 : Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

ARTICLE 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

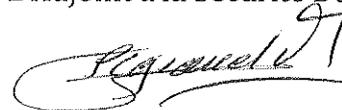
ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, La Brigade Verte, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
le 13 Décembre 2016
Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué



Francis LEGRAND

